

Saviez-vous?

La Caisse d'assurances sociales UCM vous informe

Trimestriel - n°59 - octobre - novembre - décembre 2016

Cotisations sociales

Faites le point maintenant

Les cotisations sociales sont payées sur base des revenus de l'année en cours. Afin d'éviter des suppléments lors du décompte, il convient d'évaluer régulièrement si les cotisations provisoires sont suffisantes.

Début 2016, votre Caisse d'assurances sociales vous a indiqué, dans un premier temps, une cotisation trimestrielle **provisoire**, basée, soit sur vos revenus d'il y a 3 ans, soit sur un forfait, si vous avez débuté votre activité récemment.

Vous avez décidé de payer cette **cotisation provisoire** sans demander d'ajustement du montant? Il est temps de faire le point. Si vous constatez que vos revenus vont dépasser ceux de 2013 (ou le forfait), anticipez en **augmentant** votre **versement**. Vous éviterez ainsi, lors du décompte, un supplément important.

Soyez toutefois rassuré. Si vous avez payé le montant réclamé par la Caisse d'assurances sociales ou si vous avez spontanément payé plus, **aucune majoration**, amende ou intérêt de retard ne pourra vous être imputé. Dans le cas où le montant versé s'avérerait insuffisant, compte tenu de vos revenus réels de 2016, vous devrez juste payer, dans les délais, le supplément mentionné dans votre décompte.

Si vous avez bénéficié d'une réduction de cotisation, consultez votre comptable pour vous assurer que vous n'allez pas dépasser, en 2016, le montant des revenus sur lesquels la réduction a été accordée. En effet, si le montant de vos cotisations définitives dépasse celui de vos cotisations provisoires réduites, vous devrez supporter des **majorations** de 3% par trimestre et 7% par an. Celles-ci s'ajoutent au supplément à régulariser.

À noter: avec chaque avis d'échéance, l'indépendant qui a fait des paiements volontaires reçoit un état des suppléments qu'il a payé.

Vos paiements feront l'objet d'un **décompte** lorsque la Caisse d'assurances sociales aura connaissance de vos **revenus réels** (probablement en 2018). Nous vérifierons alors si vous avez payé trop ou trop peu de cotisations sociales. Vous recevrez un décompte simple et transparent vous indiquant, selon le cas, le trop-perçu qui vous sera remboursé ou le supplément à payer.

Nos conseils

- Prenez contact avec votre comptable pour évaluer vos revenus de 2016 et contactez nos conseillers au 081/32.07.05 pour connaître le montant réel des cotisations sociales à payer pour l'année 2016.
- Si vous souhaitez augmenter le montant de votre cotisation trimestrielle, vous pouvez en faire la demande via l'adresse cas@ucm.be ou au 081/32.07.05. ■

En Bref

Communiquez-nous votre adresse e-mail!

Vous avez changé d'adresse e-mail?

Vous disposez depuis peu d'une adresse e-mail?

Faites-le nous savoir. Celle-ci est indispensable dans le cadre de la gestion de votre dossier cotisations sociales.

Comment nous la communiquer? Rien de plus simple!

Envoyez-nous un mail reprenant vos coordonnées, votre numéro de dossier et/ou numéro national à l'adresse cas@ucm.be.

Secteur médical

Devenir indépendant en quelques clics

UCM et CBC accompagnent les futurs professionnels de la santé dans leurs démarches à l'installation. Ils mettent à leur disposition un site internet qui leur est spécialement dédié : starttogether.be.

Les étudiants des filières médicales disposent d'une formation de qualité leur assurant un avenir brillant. Néanmoins, une fois diplômés, les démarches pour ouvrir leur activité s'avèrent fastidieuses et nébuleuses.

De ce constat, CBC et UCM ont eu l'initiative de créer un site internet dédié aux futurs titulaires de professions libérales médicales.

starttogether.be permet aux jeunes, non seulement de mieux appréhender les **démarches administratives** liées à l'**installation** en tant qu'**indépendant** mais il attire également l'attention sur des sujets importants à ne pas négliger : assurances, création d'une société, Sabam, engagement de personnel, Inami...

Grâce à Starttogether, les étudiants bénéficient d'une **vue claire** sur les **formalités à accomplir**, notamment auprès des banques, du Guichet d'entreprises, de la Caisse d'assurances sociales et du Secrétariat social. En plus, ils disposent d'une **personne de contact unique** à qui ils peuvent poser toutes leurs questions et qui leur facilite la vie en **centralisant les démarches**. Facile, rapide et gratuit, avec Starttogether les futurs professionnels de la santé démarrent leur activité en quelques clics.



Dès le mois d'octobre, fort d'un outil didactique et professionnel, CBC et UCM iront à la rencontre des étudiants de dernière année des universités et hautes écoles de Wallonie et Bruxelles pour leur présenter Starttogether. Un réel plus pour les étudiants, souvent très occupés par leurs travaux et stages en dernière année d'étude. ■

PLUS D'INFOS

Découvrez le site, surfez sur starttogether.be et n'hésitez pas à en parler autour de vous pour en faire profiter un maximum d'étudiants.

Pension

La pension libre complémentaire UCM

La pension libre complémentaire sociale UCM est une épargne rentable qui répond de manière spécifique aux besoins des indépendants.

Avec la **pension libre complémentaire sociale UCM** (PLCS UCM) l'indépendant se constitue un **capital retraite** qui vient s'ajouter à sa pension légale, trop faible pour assurer à elle seule un niveau de vie suffisant. Grâce à son taux d'intérêt garanti de 0,75%, il s'agit d'une épargne rentable. En plus, elle offre des **avantages sociaux et fiscaux** non négligeables, qui permettent à l'indépendant d'en profiter tout de suite.

En cas de **maladie ou d'accident**, la PLCS UCM offre un revenu garanti pouvant aller jusqu'à maximum **1.000€/mois** pendant maximum 12 mois. Une **indemnité forfaitaire** de **750€/mois** pendant 6 mois, s'ajoute en cas de **maladie grave** et les cotisations de pension complémentaire sont prises en charge pendant toute la durée de l'incapacité.

Les **cotisations de pension libre complémentaire** sont entièrement **déductibles**, ce qui entraîne une réduction d'impôts et de cotisations sociales permettant de récupérer au maximum 70% des versements!

UCM intervient de manière proactive pour vous faire bénéficier de tous vos avantages. Comme nous sommes à la base du calcul des cotisations sociales, nous anticipons vos besoins pour optimiser votre statut social.

Notre conseil

Souscrivez à la PLCS UCM dès maintenant et bénéficiez de la déduction fiscale encore en 2016. ■

PLUS D'INFOS

Surfez sur ucm.be/plcs pour plus d'infos.

Pension

Victoire pour UCM et pour les indépendants

Le 1er août dernier, grâce à la ténacité du Mouvement de défense des indépendants UCM, la pension minimum des indépendants au taux isolé a été alignée sur celle des salariés.

Une récente enquête UCM montre que la pension reste la préoccupation majeure des indépendants. Pour UCM, l'amélioration de la pension est une priorité depuis toujours. Durant plus de 25 ans, UCM a revendiqué une égalisation de la pension minimum des indépendants et des salariés. C'est enfin chose faite!

En 2013, un premier pas avait déjà été franchi: la pension minimum de retraite au taux ménage de l'indépendant avait atteint celle des salariés. Une première victoire, mais pas encore la fin du combat!

Depuis le 1er août 2016, la **pension minimum** de retraite au taux isolé et la pension minimum de survie sont également **alignées** sur celles des travailleurs salariés.

Le montant des pensions minimum au 1er août 2016

Nature de la pension	Montants
Pension de retraite au taux isolé	1.168,73 €
Pension de retraite au taux ménage	1.460,45 €
Pension de survie	1.150,35 €

Rachat des périodes de dispense

L'indépendant à titre principal qui éprouve des **difficultés** pour **payer** ses **cotisations sociales** peut **demande** à **être dispensé** de leur paiement. C'est la Commission des dispenses du Service public fédéral Sécurité sociale qui autorise ou non l'annulation des cotisations sociales.

Si la décision est positive, l'indépendant ne doit plus payer ses cotisations mais il perd ses droits en matière de pension pour les trimestres concernés. Cela peut donc avoir des conséquences importantes au moment de la prise de pension. Lorsque la situation financière de l'indépendant s'améliore, UCM conseille de racheter la période de dispense en payant les cotisations auprès de la Caisse d'assurances sociales. Ce rachat doit avoir lieu dans les 5 ans de la décision d'octroi de la dispense.

Et si l'indépendant n'est pas revenu à meilleure fortune endéans ce délai? Il peut écrire à la Caisse d'assurances sociales afin de demander un nouveau délai de 5 ans (renouvelable plusieurs fois). ■

PLUS D'INFOS

Vous souhaitez racheter dès maintenant votre période de dispense? Contactez sans tarder vos conseillers UCM. Il y a toujours un bureau proche de chez vous. Retrouvez les adresses sur ucm.be.

Pension

Choisir de ne pas être régularisé

L'indépendant qui cesse son activité pour prendre sa pension ne doit plus payer de nouvelles cotisations sociales. Le futur pensionné a le choix de clôturer ou non son compte de cotisations.

Depuis 2015, toutes les cotisations sociales font l'objet d'une régularisation sur base des revenus de l'année correspondante (revenus de 2016 pour l'année 2016).

Lorsque la Caisse d'assurances sociales a connaissance des revenus réels de l'indépendant, elle adapte les cotisations sociales et lui envoie un décompte. Celui-ci précise le supplément à payer, lorsque l'indépendant n'a pas suffisamment cotisé, ou, dans le cas contraire, le trop-perçu qui lui sera remboursé.

Après une cessation d'activité pour prise de pension, l'indépendant peut donc encore recevoir deux ou trois décomptes liés à la régularisation.



Futur pensionné, vous avez le choix!

En principe, l'indépendant qui **cesse son activité** pour partir à la **pension** peut **choisir** de **clôturer immédiatement** son compte de **cotisations sociales** afin de ne plus recevoir de décompte par la suite. Pour cela, il doit en faire la demande à la Caisse d'assurances sociales et payer, au titre de cotisations définitives, le montant qui lui est proposé, sur base de ses revenus d'il y a trois ans. En faisant ce choix, l'indépendant pensionné s'assure une parfaite tranquillité en termes de cotisations sociales. Il faut toutefois noter que cette possibilité s'applique si l'indépendant n'avait pas demandé de réduction de cotisations sociales auparavant. ■

PLUS D'INFOS

Contactez nos conseillers pension au 081/32.07.25.

Futurs employeurs

Le bon candidat avec UCM et le Forem

UCM et le Forem unissent leurs efforts pour accompagner les futurs employeurs et les aider à trouver leur futur collaborateur.

Depuis le **1er janvier**, de **nouvelles mesures fédérales** ont vu le jour afin de **booster le marché de l'emploi**. Ces dispositions, dont le Tax shift, ont engendré auprès du **Forem** une **augmentation** des **demandes de renseignements** des indépendants de 20% par rapport à 2015, notamment en termes de **recrutement**.

Le soutien conjoint d'UCM et du Forem correspond à un besoin. **Devenir employeur est un cap** dans la vie d'un entrepreneur. Recruter un énième salarié reste important, mais ne présente pas les mêmes difficultés pratiques et... psychologiques.

En effet, un **indépendant** seul n'a **pas**, par définition, de **services des ressources humaines** à sa disposition. Quand il veut **recruter**, il le fait **lui-même** et cela relève souvent de la mission impossible.

Comment bien définir la fonction ?

Comment rédiger l'offre ?

Où trouver des personnes compétentes et motivées ?

Comment diffuser l'offre de manière optimale via divers canaux ?

Comment sélectionner la perle rare ?

C'est lors de cette première étape que le **conseiller entreprises du Forem guide gratuitement** le candidat employeur dans ses démarches.

jengage.be

UCM vient **compléter** et continuer le **service** du Forem via son programme **jengage.be**. Cette action, qui débute dès que le candidat est sélectionné, se décline en trois temps: un site internet, des formations, un accompagnement personnalisé. Le **site web** jengage.be répond aux principales questions que peut se poser le futur employeur. En quelques clics, il obtient des réponses claires et détaillées. Dans un second temps, des **séances d'information** gratuites sont organisées. Elles abordent l'éventail des possibilités contractuelles et listent l'ensemble des obligations administratives préalables.

Saviez-vous?

Une publication trimestrielle de la Caisse d'assurances sociales UCM - Association sans but lucratif n° 0409.089.679 agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967 - FSMA 18700A chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde - Tél.: 081/32.06.11Fax: 081/30.74.09

Editeur responsable: Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde

Certifiée ISO 9001

ucm.be

Pour terminer, lors d'un **rendez-vous individuel**, un conseiller UCM répond aux dernières questions du nouvel employeur et réalise toutes les démarches nécessaires à l'engagement. ■

PLUS D'INFOS

Envie d'engager ? Consultez sans tarder le site jengage.be ou contactez les conseillers UCM au 078/05.20.20 (tarif zonal).

Maternité

Dispense de la cotisation sociale

Vous allez accoucher prochainement ? Une bonne nouvelle ne vient jamais seule ! Vous pouvez être dispensée de la cotisation sociale du trimestre qui suit votre accouchement.

Pendant le congé de maternité, vous restez affiliée à la Caisse d'assurances sociales. La déclaration sur l'honneur de cessation d'activité professionnelle envoyée à la mutuelle suffit au paiement des indemnités mais vous devez continuer à payer vos cotisations.

Bonne nouvelle: si votre bébé naît **après le 1er octobre 2016**, vous bénéficiez sous certaines conditions d'une **dispense de paiement** de la cotisation du trimestre qui suit le trimestre de l'accouchement. ■

PLUS D'INFOS

Consultez ucm.be.

